



BREVE INFORMATION

Secrétariat général de la CDIP | 26 février 2015

L'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

A partir de 2015, la Confédération et les cantons prennent un nouveau chemin dans le domaine des hautes écoles. Se fondant sur l'article de la Constitution consacré aux hautes écoles, ils assurent dorénavant ensemble l'encouragement et la coordination du domaine des hautes écoles. Les bases légales permettant la mise en œuvre de ce mandat constitutionnel sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

L'ensemble du domaine des hautes écoles (universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques) est désormais englobé dans une même perspective ce qui induit des simplifications, par ex. dans la structure des organes. A travers la nouvelle Conférence suisse des hautes écoles, la Confédération et les cantons sont appelés à garantir, à l'échelon national, un haut niveau de qualité dans l'enseignement et la recherche, à obtenir une meilleure concertation sur l'offre de formation et à contribuer à ce que les hautes écoles puissent conserver leurs spécificités.

Du côté des cantons, l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) constitue la base légale de l'encouragement et de la coordination exercés conjointement pour l'ensemble du domaine des hautes écoles tandis que du côté de la Confédération, la base légale est la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). L'accord intercantonal et la loi sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le concordat sur les hautes écoles tire l'essentiel de sa teneur de la LEHE. Certaines questions ne sont réglées que par le concordat comme par ex. la composition du Conseil des hautes écoles et la pondération des voix de ses membres.

Une solution inédite en droit public et en politique suisse de l'éducation

La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles.

Le 21 mai 2006, le Peuple suisse et la totalité des cantons ont accepté les nouveaux articles constitutionnels sur la formation (85,6 % de oui). Ces nouvelles dispositions confirment dans l'ensemble les compétences valables jusqu'alors en matière d'éducation, un domaine qui reste donc placé sous la responsabilité première des cantons. Pour les compétences liées aux hautes écoles, c'est-à-dire pour un espace englobant les universités, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, on prend en revanche un nouveau chemin, celui d'une coordination assurée conjointement par la Confédération et les cantons.

Le concordat constitue un préalable à la refonte du domaine des hautes écoles

Pour la mise en œuvre du mandat constitutionnel, il faut une loi fédérale, un accord

La mise en œuvre de ce mandat constitutionnel a requis trois actes normatifs (schéma 1).

1) Une **loi fédérale** définissant les principes de la coordination des hautes écoles; pour la Confédération, c'est sur elle que repose également l'encouragement

intercantonal (concordat) et une convention de coopération entre la Confédération et les cantons

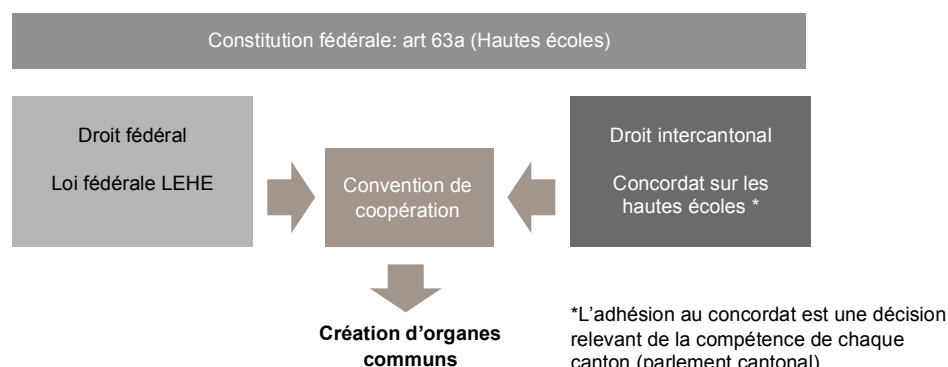
qu'elle dispense aux hautes écoles. La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

2) Un **concordat sur les hautes écoles** conclu entre les cantons sur la base de cette loi. Le Comité de la CDIP a mis en vigueur l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) au 1^{er} janvier 2015. La mise en vigueur du concordat nécessitait l'adhésion préalable de 14 cantons, dont huit faisant partie de l'ancien concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. Ce dernier a été remplacé par le nouveau concordat sur les hautes écoles. Le quorum nécessaire à la mise en vigueur du concordat a été atteint fin décembre 2014.

3) La loi fédérale et le concordat sur les hautes écoles habilite le Conseil fédéral et les cantons qui auront adhéré au concordat (Conférence des cantons concordataires) à conclure une **convention de coopération** instituant les organes de coordination communs. Le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le président de la Conférence des cantons concordataires ont signé cette convention le 26 février 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Cadre juridique de la nouvelle coordination

Schéma 1



Principes de la nouvelle coordination des hautes écoles

La LEHE concerne la coordination au niveau suisse.

La LEHE est une loi de coordination et d'encouragement. Elle concerne le niveau de la **coordination nationale** et ne statue donc pas sur des questions concrètes relatives à l'organisation des formations ou des offres des hautes écoles, etc. Les hautes écoles et les cantons qui en ont la charge restent autonomes. Il ne s'agit donc ni d'une loi-cadre ni d'une loi suisse sur les hautes écoles; la Confédération n'aurait de compétence législative suffisante pour aucune des deux. La LEHE présuppose que chaque haute école ou institut supérieur relevant de la Confédération ou des cantons continue de se fonder sur une base légale propre à la collectivité concernée.

Principes majeurs de la coordination future des hautes écoles déjà tracés par la LEHE

La LEHE définit les objectifs et les principes de la coordination que la Confédération et les cantons exercent conjointement et précise les modalités d'organisation et la procédure. Les principes majeurs sont les suivants:

Le domaine des hautes écoles pris comme un tout: toutes les hautes écoles, qu'elles soient universitaires, spécialisées ou pédagogiques, sont pour la première fois coordonnées selon des critères communs. Toutefois, les spécificités de chaque type de haute école demeurent: les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques restent davantage axées sur les aspects profession-

nels et sur l'application des connaissances, les universités gardent une vocation scientifique plus marquée.

Simplifications: une loi fédérale a remplacé les anciennes lois fédérales régissant les universités et les hautes écoles spécialisées. La structure organisationnelle a été également considérablement simplifiée: il n'y a désormais plus qu'une conférence des hautes écoles, un conseil d'accréditation et une conférence rectoriale (schéma 2).

Participation de tous les cantons: tous les cantons font aujourd'hui partie de collectivités responsables ou sont eux-mêmes responsables d'une haute école et tous versent des contributions dans le cadre des accords intercantonaux de financement AIU et AHES. C'est pourquoi la Constitution prévoit d'associer la totalité des cantons à la coordination du domaine des hautes écoles. La nouvelle Conférence suisse des hautes écoles connaît ainsi deux configurations: en tant que Conférence plénière, elle permet la participation de tous les cantons; en tant que Conseil des hautes écoles, elle assure aux cantons responsables d'une haute école une juste influence.

Transparence du financement: la LEHE jette les bases d'une plus grande transparence dans le financement des hautes écoles. A l'avenir, le financement des hautes écoles – le financement de base de la collectivité dont elles dépendent ainsi que les contributions intercantionales et fédérales – devra se référer au modèle des coûts de référence.

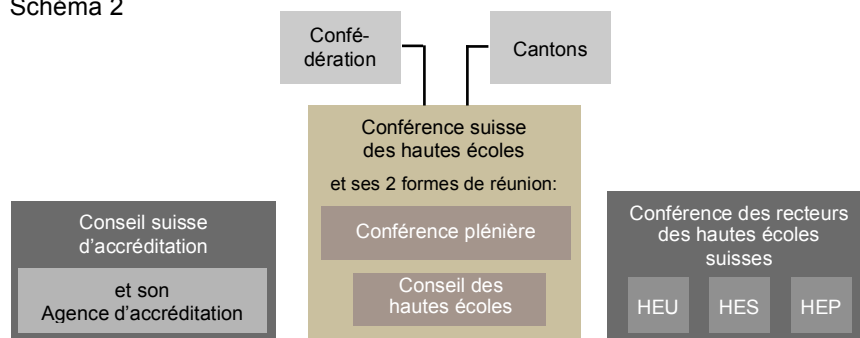
Solidité du financement de base par la Confédération: les taux du financement assuré par la Confédération aux hautes écoles sont fixés dans la loi. Ils sont de 30 % pour les hautes écoles spécialisées et de 20 % pour les universités cantonales. Le financement des hautes écoles pédagogiques reste du ressort des cantons.

Autonomie préservée: les hautes écoles ainsi que les cantons qui en sont responsables conservent leur autonomie. Seule exception: les «domaines particulièrement onéreux» (telles la médecine ou la recherche de pointe en sciences expérimentales, par exemple), sur lesquels la Conférence suisse des hautes écoles pourra fixer des règles.

La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique suprême des hautes écoles suisses.

Nouvelle structure organisationnelle

Schéma 2



Compétences de la Conférence suisse des hautes écoles (telles que définies dans la LEHE):

- Conférence plénière: la Conférence plénière peut par exemple définir les coûts de référence et les catégories de contributions ou émettre des recommandations concernant l'octroi de bourses et de prêts.
- Conseil: le Conseil des hautes écoles peut notamment édicter des dispositions portant sur les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité, la reconnaissance des diplômes¹, etc.

¹ Exception: la reconnaissance à l'échelon national des diplômes des hautes écoles pédagogiques reste de la compétence de la CDIP.

Ce que contient le concordat

Le concordat permet aux cantons d'assurer avec la Confédération la coordination du domaine des hautes écoles au sein de la Conférence suisse des hautes écoles.

Les concordats sont un instrument du droit intercantonal et ont un caractère contraignant pour les cantons qui y adhèrent.

Le 20 juin 2013, la CDIP a adopté le concordat et l'a transmis aux cantons en vue des procédures d'adhésion. Dans la plupart des cantons, la décision d'adhésion se prend au niveau du parlement cantonal (pouvoir législatif). L'état d'avancement des procédures cantonales d'adhésion figure sur le site internet de la CDIP.

Pour les cantons signataires, le concordat sur les hautes écoles constitue la base légale par laquelle ils délèguent certaines compétences à des organes communs, plus particulièrement à la Conférence suisse des hautes écoles.

C'est en effet par la création d'organes communs que la Confédération et les cantons sont appelés à garantir à l'échelon national un haut niveau de qualité dans l'enseignement et la recherche, à obtenir une meilleure concertation sur l'offre de formation et à contribuer à ce que les hautes écoles puissent préserver leur spécificité.

Le concordat se fonde sur la LEHE.

Le concordat sur les hautes écoles tire l'essentiel de sa teneur de la LEHE, raison pour laquelle il renvoie à la loi à plusieurs reprises.

But (art. 1): le concordat reprend à son compte la liste d'objectifs définie dans la LEHE (art. 3 LEHE).

Champ d'application (art. 3): la définition du champ d'application du concordat est similaire à celle de l'art. 2 LEHE. Le concordat s'applique aux universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques cantonales et inter-cantonales ainsi qu'aux institutions cantonales (reconnues par la Confédération) dispensant un enseignement de niveau haute école.

Organes communs (art. 5): le concordat se réfère aux organes communs prévus par la LEHE. C'est cette dernière qui définit leurs compétences, leur organisation et leurs procédures de décision, tandis que la convention de coopération en précise certains aspects secondaires.

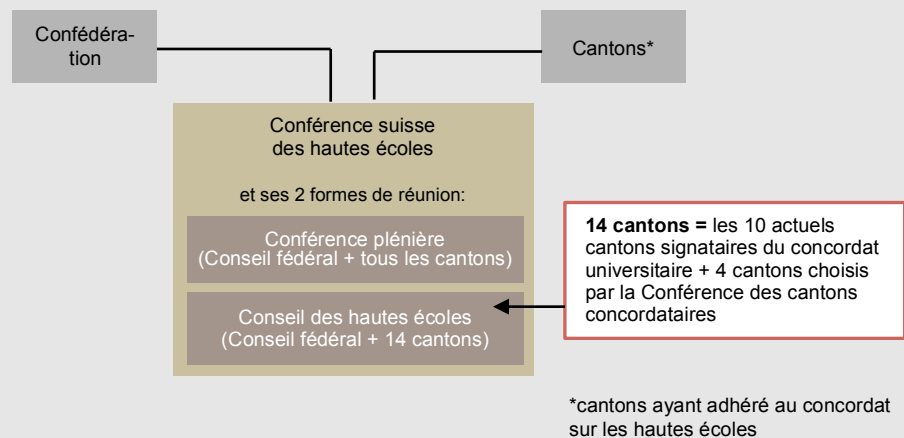
Par le concordat, les cantons définissent la composition du Conseil des hautes écoles et la pondération des voix pour les décisions dudit Conseil.

Le concordat sur les hautes écoles régit en particulier les éléments suivants:

La composition du Conseil des hautes écoles (art. 6): le *nombre* de représentants des cantons (14) est défini par la LEHE. Le concordat détermine en revanche *qui* sont les représentants appelés à siéger au Conseil. L'art. 6, al. 3 stipule que les dix cantons qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 sont représentés dans le Conseil. Il s'agit des cantons suivants: Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, St-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel. Lors de sa séance du 26 février 2015, la Conférence des cantons concordataires a élu pour quatre ans quatre représentants des autres cantons responsables d'une haute école au sein du Conseil. Il s'agit des cantons suivants: Argovie, Grisons, Jura, Schwytz.

Représentation au Conseil des hautes écoles

Schéma 3



Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles (art. 7): la majeure partie des décisions du Conseil des hautes écoles doivent obtenir deux tiers des voix des représentants des cantons + la voix de la Confédération + la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentants des cantons en fonction du nombre de leurs étudiants. Le canton de Zurich a par exemple 44 points, Vaud 21 et le Tessin 6.

Clé de répartition pour le cofinancement des organes communs par les cantons (art. 8): les cantons se répartissent les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles en fonction de leur population (50 % des coûts) et proportionnellement au nombre de leurs étudiants (autres 50 %). Les coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE, ceux du Conseil d'accréditation et de son Agence sont pris en charge par les membres du Conseil des hautes écoles au prorata du nombre de leurs étudiants, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts par des émoluments. La Confédération assume la moitié des coûts.

Maintien de l'AIU et de l'AHES (art. 11): les contributions que les cantons versent pour leurs ressortissants qui étudient ailleurs en Suisse resteront réglementées par les accords actuels de financement et de libre circulation. Il s'agit de deux accords: l'accord intercantonal universitaire (AIU) et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

Protection des titres (art. 12): les cantons ont compétence pour poursuivre pénalement toute personne portant un titre sans posséder le diplôme correspondant.

Le concordat sur les hautes écoles contient également différentes dispositions réglant son application: Conférence des cantons concordataires (art. 9), exécution et secrétariat (art. 13), règlement des différends (art. 14), adhésion (art. 15), résiliation (art. 16), entrée en vigueur (art. 17).

Pour en savoir plus

www.edk.ch > themes > hautes ecoles